

DALOZ 1851 jurisprudence (*) : Le capitaine d'une compagnie de pompiers organisée par le maire d'une ville, ne peut être considéré comme dépositaire de la force publique, tant que l'organisation de la compagnie n'a pas été sanctionnée par l'autorité supérieure (Bourges, 20 août 1829)

(Boucheron C. min. pub.)— Une compagnie de pompiers a été formée à Aubigny, par les soins du maire. Un sieur Lombardeau a été désigné par lui comme capitaine de cette compagnie. Mais il paraît que l'institution des pompiers n'a pas été sanctionnée par l'autorité supérieure, et que le sieur Lombardeau n'a aucune commission qui lui confère le titre de capitaine. Pendant que la compagnie était sous les armes, des injures furent adressées au capitaine par les époux Boucheron. En conséquence, une poursuite fut dirigée par le procureur du roi contre eux. Le tribunal de Sancerre crut voir dans ce fait le délit d'outrages envers un agent ou dépositaire de la force publique, et condamna les époux Moucheron à un an d'emprisonnement (art. 19 loi du 17 mai 1819). — Appel des époux Boucheron. — On a dit pour eux que le corps des pompiers, ne faisant partie ni de l'armée ni de la garde nationale, n'était qu'une réunion de particuliers, organisée pour donner des secours dans les incendies; que, dans aucun cas, elle n'agissait comme force armée; que jamais elle n'était employée à exécuter les ordres de l'administration ou de l'autorité; qu'ainsi le capitaine ne pouvait être considéré comme dépositaire de la force publique; que, d'ailleurs, l'ordonnance nécessaire pour rendre légale leur organisation n'ayant pas été rendue, ils n'étaient que de simples particuliers auxquels aucun caractère public n'était imprimé.— Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant; mais le sieur Lombardeau ayant lui-même porté plainte, il n'était pas exact de dire que l'action était suivie d'office.— Arrêt de la cour; — Considérant, 1° qu'on oppose contre la poursuite du ministère public qu'elle ne pouvait avoir lieu, d'après l'art. 5 de la loi du 36 mai 1819, que sur la plainte du sieur Lombardeau, partie lésée; mais que cette condition de la loi, qui a pour objet d'éviter le scandale d'une poursuite qui pourrait blesser la délicatesse de la partie offensée, en méconnaissant le droit qu'elle avait de pardonner, a été remplie dans l'affaire présente; que ce n'est en effet que provoqué par la plainte que le sieur Lombardeau a porté le jour même de l'offense, à M. le maire, par sa lettre à ce fonctionnaire, que le procureur du roi de Sancerre, à qui elle a été transmise, suivant le vœu de répression exprimé par le sieur Lombardeau, a dirigé des poursuites contre les époux Boucheron; qu'ainsi ces poursuites sont régulières;

Considérant que si l'on ne peut trop louer le zèle des habitants d'Aubigny qui, de l'aveu de M. le maire, et sous la direction du sieur Lombardeau, se sont réunis et s'exercent à la manœuvre des pompiers, pour venir au secours de leurs concitoyens en cas d'incendie, cependant, comme cette institution n'a pas reçu encore la sanction de l'autorité supérieure, et comme le sieur Lombardeau n'est pas commissionné en qualité de capitaine de cette compagnie purement volontaire, on ne peut voir dans ceux qui la forment, et dans celui qu'une confiance honorable place à leur tête, qui de simples particuliers, toutes les fois qu'ils ne sont point appelés par l'autorité compétente à faire, comme gardes nationaux, un service public;— Dit qu'il a été mal jugé, et condamne les prévenus en 16 fr. d'amende, pour injures envers le sieur Lombardeau.

Du 20 août 1829.-C- de Bourges, ch. corr.-MM. Trollier

(*) in « **Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public.** » Par Victor Alexis Désiré Dalloz, Armand Dalloz, Henri Thiercelin...1851